

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

RECUEIL GÉNÉRAL

DE LA

LÉGISLATION ET DES TRAITÉS

CONCERNANT LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le tome I^{er} de cet ouvrage vient de paraître. Il forme un volume de 600 pages, imprimé sur papier de fil fabriqué spécialement pour cette édition, et contient la législation annotée des pays suivants :

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Îles de la Manche.

La souscription est close et ce volume est en vente au prix de 15 francs. L'ouvrage comprendra trois volumes. Le tome II est actuellement en cours d'impression.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

France. *Introduction de spécimens de machines et d'objets brevetés (Extrait de la circulaire des Douanes N° 2968, du 15 juillet 1896.)* — Portugal. *Loi réprimant l'abus de l'emblème de la Croix-Rouge. (Du 21 mai 1896.)* — Suisse. *Règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, révisée le 23 mars 1893. (Du 10 novembre 1896.)* — Tunisie. *Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur les brevets d'invention. (Du 1^{er} Rabia I 1310 [26 septembre*

1892].) — Décret concernant l'échéance des annuités de la taxe pour brevets d'invention. *(Du 1^{er} Rabia I 1310 [26 septembre 1892].)* — Russie. *Instruction ministérielle relative à l'application du règlement sur les brevets d'invention et de perfectionnement sanctionné souverainement le 20 mai-1^{er} juin 1896, en ce qui concerne la demande, la description complète et le certificat de protection [art. 5, 6 et 7 du règlement]. (Du 25 juin-7 juillet 1896.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE NOUVEAU RÈGLEMENT SUISSE SUR LES BREVETS D'INVENTION.

Correspondance

Lettre d'Italie (E. Bosio). — La marque « Phénacétine ».

Jurisprudence

France. *Brevets Edison. Phonographe. Saisie-contrefaçon. Ordonnance sur enquête. Référé. Appel. — Marque de fabrique. Convention internationale du 20 mars 1883. Dénomination. Usage illicite. — Italie. Marque de fabrique. Dénomination « Phénacétine ». Dénomination entrée dans l'usage général et inscrite dans la pharmacopée. Reproduction partielle d'une marque.*

Bulletin

Suisse-Japon. *Dispositions du traité de commerce relatives à la propriété industrielle.*

Avis et renseignements

44. Application de l'Arrangement concernant l'enregistrement des marques aux personnes ne ressortissant pas à un des États contractants. — 45. Décisions judiciaires relatives à l'Arrangement international sur les indications de provenance. — 46. Brevets pris pour la même invention en Suisse, puis en Suède, par des personnes différentes.

Bibliographie

Publications périodiques.

Statistique

États-Unis. *Résumé des opérations du Bureau des brevets pendant l'année fiscale finissant le 30 juin 1896.* — Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1895. (Suite.)* — Inde britannique. *Brevets demandés et délivrés de 1893 à 1895.*

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

INTRODUCTION DE SPÉCIMENS DE MACHINES
ET D'OBJETS BREVETÉS

(Extrait de la circulaire des Douanes
N° 2698, du 15 juillet 1896.)

Les spécimens d'appareils présentant des dispositions bonnes à être reproduites par nos constructeurs peuvent être admis en franchise sur l'autorisation du Ministre du Commerce. C'est à ce Département que les intéressés doivent adresser leur demande, à laquelle ils sont tenus de joindre : 1° une déclaration portant engagement de renoncer à prendre en France un brevet d'invention ; 2° un plan et une notice descriptifs de l'appareil ; ces dernières pièces, après examen par le Comité consultatif des arts et manufactures, sont déposées au Conservatoire des arts et métiers, à Paris.

Aux termes de la loi du 31 mai 1856, l'industriel qui a pris en France un brevet d'invention pour une machine ne peut, sous peine d'être déchu de son brevet, importer un appareil semblable, à moins

d'une autorisation spéciale du Département du Commerce. Les permis sont transmis au service des Douanes par l'Administration centrale, à qui ils sont renvoyés, après l'importation, revêtus d'un certificat constatant le paiement des droits. S'il était présenté à l'importation une machine brevetée en France, dont l'introduction n'aurait pas été autorisée par le Département du Commerce, le service devrait prévenir le déclarant des conséquences de cette infraction aux prescriptions de la loi; mais si celui-ci passait outre, la Douane laisserait l'opération suivre son cours. Elle aurait soin seulement de porter le fait à la connaissance de l'Administration, qui en informerait le Département du Commerce.

Toutefois, en vertu de la Convention conclue à Paris, le 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle entre la France, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la République Dominicaine, la Serbie, la Suisse, et à laquelle ont accédé la Grande-Bretagne, la Tunisie, la Suède et la Norvège, l'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraîne pas la déchéance.

En conséquence, les titulaires des brevets français qui veulent introduire en France des objets semblables à ceux qui sont garantis par leurs brevets et qui sont fabriqués dans l'un des États concordataires, n'ont pas à adresser dans ce but de demandes spéciales au Département du Commerce, et ils peuvent introduire ces objets librement aux conditions du tarif....

PORTUGAL

LOI

RÉPRIMANT L'ABUS DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE

(Du 21 mai 1896.)

DON CARLOS, par la grâce de Dieu, Roi de Portugal et des Algarves, etc.

Faisons savoir à tous nos sujets que les Cortès générales ont décrété et que nous sanctionnons la loi suivante :

ARTICLE 1^{er}. — L'usage de l'emblème de la Société de la Croix-Rouge est interdit, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme signe distinctif de tout art ou métier, sauf autorisation préalable de ladite Société.

ART. 2. — Celui qui, dans un but industriel ou commercial, adopterait ou ferait usage de l'emblème de la Société susmentionnée ou de tout autre emblème qui puisse se confondre avec lui, encourra une amende de 50,000 à 200,000 reis, et

la confiscation de tous objets mis en vente munis de cette marque, au profit du fonds de la Société.

ART. 3. — Un délai de six mois est accordé, à partir de la date de la promulgation de cette loi, pour que les industriels ou commerçants puissent faire disparaître cette marque ou emblème des produits qui seraient fabriqués ou mis en vente à la même date.

ART. 4. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour décider les questions ou contestations de nature purement civile pouvant être soulevées par l'application de la présente loi.

ART. 5. — Toute législation contraire est abrogée.

Ordonnons, par conséquent, à toutes les autorités auxquelles l'exécution de cette loi appartient, de l'observer et garder, et de veiller à ce qu'elle soit observée et gardée en tout ce qu'elle contient.

Que le Ministre et Secrétaire d'État des Affaires ecclésiastiques et de la Justice, et celui des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie la fassent imprimer, publier et répandre.

Donné au Palais, le 21 mai 1896.

LE ROI.

CASTELLO BRANCO.
DE CAMPOS HENRIQUES.

ANTONIO D'AZEVEDA.
ARTHUR ALBERTO.

SUISSE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour

LA LOI FÉDÉRALE SUR LES BREVETS D'INVENTION DU 29 JUIN 1888, RÉVISÉE LE 23 MARS 1893

(Du 10 novembre 1896.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution des articles 15 et 35 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention, révisée le 23 mars 1893;

Sur la proposition du Département fédéral de Justice et Police (Division de la propriété intellectuelle),

Arrête :

I. DEMANDES DE BREVETS

ART. 1^{er}. — Les auteurs d'inventions nouvelles applicables à l'industrie, ou leurs ayants cause, pourront obtenir des brevets d'invention en se conformant aux dispositions suivantes.

ART. 2. — Les demandes de brevets devront être adressées au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, sur formulaire imprimé, dûment rempli (voir an-

nexe). Ce formulaire est délivré gratuitement par le Bureau fédéral.

Si elles proviennent de l'étranger, elles devront être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse et autorisés à représenter l'inventeur ou ses ayants cause (voir article 11 de la loi).

Si elles proviennent des ayants cause de l'inventeur, elles devront être accompagnées des documents établissant les droits des demandeurs.

ART. 3. — Quiconque voudra obtenir un brevet (définitif) devra joindre à sa demande les pièces et objets suivants :

1^o Une description de l'invention;

2^o Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description;

3^o La preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe;

4^o La somme de 40 francs, représentant la taxe de dépôt et la première annuité du brevet;

5^o Une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en Suisse, si le demandeur habite l'étranger, ou si, habitant la Suisse, il se fait représenter par un tiers;

6^o Une déclaration munie de la signature légalisée de l'inventeur, ou délivrée par une autorité compétente ou par un notaire, laquelle établit le droit des ayants cause, si le brevet n'est pas demandé au nom de l'inventeur;

7^o Un bordereau des pièces et objets déposés.

Les personnes qui ne joindront pas à leur demande la preuve mentionnée sous chiffre 3 n'auront droit qu'à un brevet provisoire.

La description de l'invention et les dessins devront être déposés en double exemplaire.

La demande et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

ART. 4. — Il sera délivré un brevet additionnel à tout propriétaire de brevet qui déposera à cet effet une demande sur formulaire imprimé, dûment rempli (voir annexe), rappelant le numéro et le titre du brevet auquel se rapporte le perfectionnement à breveter.

Cette demande devra être accompagnée des pièces et objets suivants :

1^o Une description du perfectionnement;

2^o Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description;

3^o La preuve qu'il existe un modèle du perfectionnement;

4^o La taxe unique de 20 francs;

5^o Un bordereau des pièces et objets déposés.

La description et les dessins devront être déposés en double exemplaire.

La demande de brevet additionnel et les pièces qui y sont jointes devront être

rédigées dans la même langue que la demande relative au brevet principal.

Le propriétaire du brevet principal ne pourra se faire représenter, pour l'obtention d'un brevet additionnel, que par le mandataire constitué pour le brevet principal.

ART. 5. — La demande de brevet devra être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui s'y rapportent.

Le titre sous lequel la demande est présentée devra désigner d'une manière précise l'objet de l'invention, et laisser clairement reconnaître que cette dernière est représentable par modèle.

Les dénominations de fantaisie sont interdites.

Toute demande de brevet additionnel devra se référer à l'invention faisant l'objet du brevet principal, et être présentée sous le même titre que celui-ci.

L'adresse réelle et complète des demandeurs devra être indiquée sur les demandes de brevet principal ou additionnel.

ART. 6. — Le dépôt d'une demande de brevet régulière, effectué durant les délais légaux (art. 32 et 33 de la loi) ou fixés par des traités internationaux, est obligatoire pour garantir le droit de priorité sur des inventions qui ont déjà fait, à l'étranger, l'objet d'une demande de brevet, ou qui jouissent de la protection temporaire aux expositions.

Au moment du dépôt de sa demande, le requérant pourra, pour faciliter la constatation de ses droits, déposer à titre permanent les pièces écrites qui les établissent. Il pourra également, selon le cas, mentionner sur le formulaire de demande, le pays dans lequel a eu lieu la première demande, la date de celle-ci et, éventuellement, la date de la délivrance du brevet, ou l'exposition dans laquelle l'objet de l'invention a figuré et la date d'admission du produit.

ART. 7. — La description de l'invention devra tenir compte de l'obligation de représenter celle-ci par un modèle, sauvegarder l'unité de l'invention, faire connaître clairement la portée du brevet, et être développée dans un ordre logique, de façon qu'elle soit facilement comprise par un technicien possédant une instruction scientifique, ou par un spécialiste.

Elle devra se terminer par un résumé concis et nettement déterminé des caractères de l'invention qui ont une certaine importance (revendications). Si, pour un brevet principal, le résumé comprend plusieurs revendications, la première d'entre elles (revendication principale) devra rendre l'essence même de l'invention; les autres revendications (sous-revendications) devront être subordonnées à la revendication principale. Les revendications d'un brevet additionnel devront être for-

mulées comme sous-revendications du brevet principal. Tous les objets de détail décrits, se rapportant à l'objet principal d'un brevet pourront donner lieu à des sous-revendications.

Elle devra être lisiblement écrite ou imprimée, avec de l'encre indélébile, sur du papier du format de 33 centimètres sur 21.

ART. 8. — Les dessins devront être exécutés dans un des trois formats suivants, savoir :

33 cm. de haut sur 21 cm. de large,
33 » » » » 42 » » »
ou 33 » » » » 63 » » »

Le petit format sera utilisé lorsqu'une de ses feuilles suffira pour y tracer les figures nécessaires à l'intelligence de l'invention; si tel n'est pas le cas, on emploiera le format moyen et, de plus, au besoin, une feuille de petit format. On ne se servira du grand format qu'autant que la nature de l'objet à reproduire l'exigera.

L'échelle employée devra être suffisamment grande, toutefois sans exagération, de façon qu'il soit possible de reconnaître exactement l'objet de l'invention, sur une reproduction réduite aux deux tiers de la grandeur des dessins. Si l'échelle est indiquée, elle devra être tracée d'après le système métrique.

Chaque feuille sera encadrée d'une simple ligne, tracée à 2 centimètres du bord.

Les feuilles de dessins devront porter: dans le coin de *gauche en haut*, le nom du demandeur et la date de la demande; dans celui de *droite en haut*, le nombre des feuilles déposées et le numéro de chaque feuille; et dans le coin de *droite en bas*, la signature de celui qui dépose la demande, inventeur ou agent.

Les dessins ne devront pas contenir de description écrite de l'invention.

L'un des exemplaires des dessins, destiné à la reproduction photographique, sera exécuté sur papier à dessiner, fort, lisse et blanc; il ne pourra être ni colorié, ni peint au lavis. Les lignes devront être nettement tracées avec de l'encre de Chine tout à fait noire. Les dessins devront être exécutés selon les règles du dessin technique. Les hachures indiquant les coupes et celles destinées à marquer le relief devront être espacées. Les dessins ne seront ombrés qu'autant que ce sera nécessaire, par exemple, s'il s'agit d'indiquer des surfaces convexes ou concaves.

Les chiffres et lettres de référence devront être fortement tracés et distincts, n'avoir pas moins de 3 millimètres de haut, et être du type des caractères d'imprimerie latins. Les mêmes chiffres et lettres devront être employés dans les différentes vues des mêmes parties. Dans les dessins compliqués, ils devront être

placés en dehors de la figure, et être reliés par une ligne fine à la partie à laquelle ils se rapportent.

Le second exemplaire du dessin consistera en une reproduction du premier, soigneusement exécutée sur toile à calquer; il pourra être colorié.

Les dessins ne devront être ni pliés, ni roulés; ils devront être emballés de manière à parvenir au bureau fédéral parfaitement plats et non froissés.

ART. 9. — Le montant de toutes les taxes prévues dans le présent règlement devra être adressé par mandat postal au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à moins que le demandeur ou son mandataire ne paye au bureau même. Dans les deux cas il lui sera délivré un reçu.

ART. 10. — Si un inventeur domicilié en Suisse établit qu'il est sans ressources, il pourra lui être accordé, pour le paiement des trois premières annuités, un sursis qui s'étendra jusqu'au commencement de la quatrième année; et s'il laisse tomber son invention dans le domaine public, il lui sera fait remise des taxes échues (voir article 8 de la loi).

Il ne pourra être tenu compte des demandes de sursis de paiement qui seraient présentées après l'enregistrement du brevet.

Le paiement ultérieur d'une ou de plusieurs des annuités faisant l'objet du sursis de paiement, met un terme audit sursis. Dans la règle, il en sera de même lorsqu'une modification au droit de jouissance ou de propriété du brevet aura été enregistrée.

ART. 11. — Tous les envois remis à un bureau de poste interne et adressés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, sur lesquels l'attestation officielle du jour et de l'heure de la réception par la poste aura été notée, seront traités par le Bureau comme s'ils lui étaient parvenus au moment de la consignation à la poste.

(Les offices postaux sont tenus de munir de cette attestation tous les envois internes, inscrits à la poste et adressés au Bureau fédéral, lorsqu'un reçu est réclamé par l'expéditeur.)

ART. 12. — Tout délai fixé par mois ou par année expire le jour qui correspond, par son quantième, à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Il n'est pas accordé de prolongation pour les échéances tombant sur un dimanche ou un jour férié.

II. PREUVE DE L'EXISTENCE DES MODÈLES

ART. 13. — La preuve de l'existence d'un modèle sera faite :

a. Par la remise, au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, des mo-

dèles dont le dépôt permanent est obligatoire;

b. Par la remise au Bureau fédéral, à titre de dépôt permanent facultatif, de photographies représentant d'une manière précise et complète les inventions dont le dépôt permanent du modèle n'est pas obligatoire;

c. Par la présentation au Bureau fédéral des modèles non déposés à titre permanent obligatoire, ou des photographies suffisantes de modèles non déposés à titre permanent facultatif, en vue de leur confrontation par le Bureau avec la spécification de l'invention qui accompagne la demande de brevet.

Le Bureau pourra dispenser de la présentation des modèles de cette catégorie; dans ce cas, il tiendra pour parfaitement équivalent que lesdits modèles soient mis à la disposition d'un expert du Bureau dans une tierce localité du pays. Ceci toutefois ne s'applique pas aux photographies fournies comme moyens exclusifs de preuve.

Lorsque le Bureau estimera que la nature de l'objet de l'invention exige la confrontation de celui-ci par le Bureau ou ses organes, le dépôt permanent de photographies, mentionné sous lettre b, ne sera pas autorisé. Il n'y aura pas de recours contre les décisions de ce genre prises par le Bureau.

Les moyens de preuve mentionnés sous a et b seront tenus par le Bureau à la disposition des tribunaux.

ART. 14. — Le dépôt permanent des modèles sera obligatoire :

a. Pour les inventions concernant des montres ou des parties de montres;

b. Pour les inventions dans le domaine des armes à feu portatives;

c. Pour les inventions essentiellement caractérisées par le fait que l'objet inventé est composé, en tout ou en partie, de substances ou de combinaisons de substances difficiles à déterminer;

d. Pour les inventions dont l'objet est caractérisé, en tout ou en partie, par des propriétés que les moyens ordinaires d'investigation ne permettent pas de constater.

Le Bureau fédéral déterminera les modèles qui rentrent dans les deux dernières catégories.

Si l'expérience en démontre l'utilité, le Conseil fédéral pourra désigner ultérieurement d'autres inventions pour lesquelles le dépôt permanent des modèles sera obligatoire.

ART. 15. — Les modèles ou photographies adressés au Bureau doivent être munis :

a. De l'adresse du demandeur;

b. D'une désignation du brevet dont il s'agit, laquelle écarte toute équivoque (numéro de la demande de brevet, numéro du brevet ou autres désignations équivalentes);

c. Du nombre et des numéros d'ordre des objets.

La demande de transformation, annonçant l'envoi des modèles ou photographies, devra renfermer les indications qui précèdent, et en outre mentionner :

a. La nature de l'emballage des objets servant de moyens de preuve;

b. Le genre de preuve auquel le demandeur désire recourir;

c. Éventuellement, l'envoi de la taxe de confrontation (voir article 19), s'il s'agit du genre de preuve prévu à l'article 13, c, alinéa 1.

Les photographies devront être signées. Leur format et celui des feuilles sur lesquelles elles seront collées sera de 33 centimètres sur 21. Les photographies ou feuilles dépassant ces dimensions devront être pliées suivant le format prescrit. Il est interdit, pour coller les photographies, d'utiliser des feuilles ne pouvant être pliées sans inconvénient.

La demande de transformation, se rapportant à la mise à disposition de modèles dans une tierce localité du pays, devra indiquer :

a. Si, outre les modèles, il sera également soumis des photographies comme moyens de preuve;

b. La liste des objets invoqués comme moyens de preuve;

c. Éventuellement, la somme envoyée comme garantie du paiement de la taxe et des frais d'expertise (voir article 19).

Il ne pourra être tenu compte des demandes de ce genre, qui n'indiqueraient pas la localité où se trouvent les moyens de preuve mis à la disposition du Bureau.

ART. 16. — La preuve de l'existence du modèle sera constatée par un procès-verbal en double expédition, dont l'une restera annexée au dossier du brevet, et l'autre sera transmise au demandeur.

Le Bureau fédéral procédera au moyen de ses organes à la confrontation prévue à l'article 13, c, éventuellement avec le concours d'un expert. La confrontation s'étendra à l'examen des pièces déposées, en vue de leur concordance avec la spécification de l'invention, selon le contenu et le sens de la revendication ou des revendications. Lorsque des photographies serviront de base à la confrontation, il y aura également lieu de rechercher si elles ont été prises d'après nature.

Si des doutes s'élèvent sur l'original de la reproduction photographique, ou si elle ne laisse pas reconnaître le modèle avec une précision suffisante, si le modèle ne concorde pas, pour un brevet principal, avec la revendication unique, ou, lorsqu'il y en a plusieurs, avec la revendication principale, si, pour un brevet additionnel, le modèle ne concorde pas avec toutes les revendications, le Bureau devra refuser d'admettre la preuve de l'existence du modèle. Un ré-

sumé des constatations devra être consigné dans le procès-verbal respectif.

Dans le cas où la preuve de l'existence du modèle aura été admise pour un brevet principal, alors même que le modèle ne correspondait pas à toutes les revendications, il sera loisible de fournir des preuves complémentaires, selon le même procédé.

ART. 17. — Si la question de la preuve de l'existence du modèle est tranchée dans un sens négatif par le Bureau fédéral, le demandeur pourra recourir à un des moyens de preuve suivants :

a. Le dépôt permanent de photographies du modèle, avec l'approbation du Bureau, auquel appartient la compétence d'admettre ou de refuser définitivement ce moyen de preuve;

b. La présentation de moyens de preuve autres ou complétés (modèles, photographies), en vue d'une nouvelle confrontation officielle;

c. La mise à la disposition du Département fédéral duquel relève le Bureau, et par l'entremise de celui-ci, des moyens de preuve qu'on désire présenter.

Le Département peut admettre d'autres genres de preuve que ceux placés dans la compétence du Bureau. Les décisions du Département sont sans appel. Il n'est pas loisible de soumettre plusieurs fois de suite au Département de nouveaux moyens de preuve, lorsque ce dernier a rejeté ceux qui ont déjà été présentés.

La preuve de l'existence du modèle ne pourra être soumise aux diverses instances que dans le cours des trois années qui suivent la date (jour et heure) du brevet provisoire. Tous les moyens de preuve auxquels on se propose de recourir devront être spécifiés ou mis à disposition avant l'expiration de ce délai.

Il ne sera donné suite à la demande d'examen des moyens de preuve, qu'autant qu'une garantie suffisante pour en couvrir les frais aura été fournie dans le délai fixé par les instances.

ART. 18. — Les confrontations prévues à l'article 13, c, auront lieu dans les locaux occupés par le Bureau fédéral, ou dans la localité du pays où les modèles seront tenus à disposition.

Lorsque l'article 17 c sera applicable, c'est le Département qui décidera de la localité dans laquelle l'examen des moyens de preuve aura lieu.

Sur demande, les requérants devront pourvoir au déballage des modèles et, éventuellement, au démontage et au remontage de ceux-ci. L'autorité fédérale et ses organes n'assument aucune responsabilité du fait des dommages que pourraient subir les modèles à examiner.

Les modèles soumis au Bureau devront être retirés dans les huit jours qui suivront la décision définitive touchant la question de l'existence du modèle; dans

le cas contraire, le Bureau en disposera à son gré.

ART. 19. — Les frais des diverses opérations seront supportés par le demandeur.

La taxe pour les confrontations effectuées par le Bureau fédéral, dans les locaux qu'il occupe, sera de 10 francs.

Si la confrontation a lieu au dehors, les frais de déplacement et les indemnités journalières des experts seront, en outre, à la charge du demandeur.

Le Département fixera les frais des expertises ordonnées par lui.

ART. 20. — En ce qui concerne la production des moyens de preuve soumis au Bureau fédéral, sera considéré, dans la règle, comme date à laquelle l'existence du modèle aura été prouvée, le jour et l'heure de la réception par le Bureau ou de la mise à la disposition de celui-ci, des moyens de preuve qui ont permis l'enregistrement du brevet définitif.

En ce qui concerne la production des moyens de preuve soumis au Département, sera considéré, dans la règle, comme date à laquelle l'existence du modèle aura été prouvée, le jour et l'heure auxquels les modèles ou photographies, ou l'avis de leur mise à disposition, ou enfin l'indication d'autres moyens de preuve ayant permis de constater l'existence du modèle, auront été reçus par le Bureau pour être transmis au Département.

ART. 21. — Les modèles déposés à titre permanent pour des inventions concernant les armes à feu portatives, seront conservés par le Bureau fédéral, pendant trois années encore à partir de l'expiration de la période de protection; puis ils seront remis à la Section technique de l'Intendance du matériel fédéral de guerre. Pour les autres catégories d'inventions à dépôt permanent, les modèles seront conservés pendant un même délai, si le propriétaire du brevet ne les réclame pas dans l'intervalle; le Département en disposera ensuite à son gré.

(A suivre.)

RUSSIE

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE

relative à

L'APPLICATION DU RÉGLEMENT SUR LES BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT SANCTIONNÉ SOUVERAINEMENT LE 20 MAI-1^{er} JUIN 1896, EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE, LA DESCRIPTION COMPLÈTE ET LE CERTIFICAT DE PROTECTION (ART. 5, 6 ET 7 DU RÉGLEMENT)

(Du 25 juin-7 juillet 1896.)

A. DEMANDE DE BREVET

La demande tendant à la délivrance d'un brevet d'invention ou de perfection-

nement est rédigée en la forme usuelle sur une feuille de papier de format ordinaire, munie de deux timbres de 80 copecks. La demande est présentée au Département du Commerce et des Manufactures, lequel se borne à la renvoyer au Comité des Affaires techniques; le requérant doit donc munir sa demande de l'en-tête: «Au Comité des Affaires techniques». La demande doit contenir une courte requête tendant à ce qu'il soit délivré un brevet pour l'invention ou le perfectionnement déclaré, conformément à la description complète jointe à la demande; le titre de l'invention ou du perfectionnement, proposé par le requérant, doit correspondre par son sens à la véritable nature de l'objet pour lequel le brevet est demandé, et ne doit pas induire en erreur quant à la portée et à l'essence véritables de l'invention ou du perfectionnement déclaré.

Il doit être joint à la demande un «bordereau» des pièces annexées à la demande, indiquant le nombre d'exemplaires de chaque annexe et le nombre de feuilles de chaque pièce. Les principales annexes sont les suivantes: la description, le dessin explicatif, la quittance de la Trésorerie certifiant le versement de 30 roubles, la procuration.

La demande doit être signée par le requérant, ou par son mandataire signant par procuration.

B. DESCRIPTION, DESSINS EXPLICATIFS, MODÈLES ET AUTRES PIÈCES ANNEXÉES À LA DEMANDE

La description jointe à la demande doit être rédigée en langue russe et être claire, exacte et détaillée; elle doit être accompagnée, si les circonstances l'exigent, de dessins explicatifs et de modèles, en sorte que l'on puisse, d'après ces données, reproduire aisément l'invention ou le perfectionnement, sans devoir recourir à des suppositions ou à des conjectures. La description doit contenir, dans sa partie finale, une énumération détaillée, exacte et précise des particularités distinctives de l'invention ou du perfectionnement, qui, chacune prise séparément, constituent sa nouveauté et son originalité dans l'opinion du requérant. Ces particularités peuvent être constituées: a. par l'invention ou le perfectionnement pris dans son ensemble; b. par une ou plusieurs des parties de l'objet pour lequel le brevet est demandé; c. par la combinaison particulière de parties déjà connues séparément.

La description est rédigée sur du papier de format ordinaire, en deux exemplaires; un timbre de 80 copecks doit être apposé sur chaque feuille de l'un de ces exemplaires. La description est signée par le requérant ou son mandataire.

Les dessins doivent être tracés en lignes noires sur du papier à dessiner blanc et

épais. Le format de chaque dessin doit correspondre à l'une des dimensions suivantes: 13 pouces de hauteur sur 8 pouces de longueur; ou 13 pouces sur 16 pouces; ou 13 pouces sur 24 pouces. Chaque dessin doit être entouré d'une petite marge (environ 1 pouce). Sur la marge supérieure doit être indiquée la demande à laquelle se rapporte le dessin. Les parties mentionnées dans la description doivent être indiquées par des lettres; il n'est pas permis d'ajouter au dessin des mentions explicatives, ni de le déposer en couleurs. Le choix de l'échelle et du nombre des dessins est laissé au requérant.

Les dessins doivent être déposés en double exemplaire; un de ces exemplaires peut être tracé sur de la toile à calquer. Les dessins sont signés par le requérant ou son mandataire.

Les demandes présentées par des mandataires doivent être accompagnées d'une procuration notariée, indiquant le but pour lequel elle a été délivrée et les actions que le mandataire est autorisé à intenter.

Si le requérant est domicilié à l'étranger, et si la procuration est rédigée en une langue étrangère, cette procuration doit porter un visa du consulat russe local, certifiant qu'elle est établie conformément aux lois du pays, et être accompagnée d'une traduction légalisée en langue russe.

Si l'invention ou le perfectionnement pour lequel le brevet est demandé a été breveté à l'étranger avant la date où la demande de brevet a été déposée en Russie (voir art. 16 du règlement), le requérant doit joindre à sa demande une copie légalisée du brevet étranger; si l'invention ou le perfectionnement a été breveté dans plusieurs pays étrangers, la demande doit être accompagnée d'une copie de celui de ces brevets qui arrivera le premier à son terme.

Si le brevet est demandé pour une invention ou perfectionnement breveté à l'étranger au nom d'une autre personne (voir art. 4, d), le requérant doit présenter au Département du Commerce et des Manufactures un acte de cession dûment légalisé, constatant que le requérant a reçu le droit exclusif d'exploiter l'invention ou le perfectionnement en Russie.

C. FORME DU CERTIFICAT DE PROTECTION

Le certificat de protection doit indiquer: a. les qualités, nom et prénom du requérant, ou la raison sociale de la société ou compagnie; b. le domicile du requérant ou le siège de la maison de commerce, société ou compagnie; c. la dénomination complète de l'invention ou du perfectionnement déclaré; d. le jour et l'heure où la demande a été déposée; e. le nom de celui qui a déposé la demande, et f. la liste des pièces annexées à la demande. Les articles correspon-

dants de la loi sont reproduits sur le verso du certificat.

Chaque certificat de protection est inscrit sur le registre général du Département et sur le registre spécial du Comité des Affaires techniques; il est revêtu du numéro correspondant à ce dernier registre, puis délivré au requérant, après avoir été signé par le vice-directeur du Département du Commerce et des Manufactures et contresigné par le gérant des affaires du Comité.

TUNISIE

DÉCRET

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 1^{er} Rabia I 1310 [26 septembre 1892].)

Vu la loi du 22 Rabia-et-Tani 1306 (26 décembre 1888) sur les brevets d'invention;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les mesures générales pour l'exécution de cette loi.

Décrétons :

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention, devra, après avoir présenté le récépissé de la première annuité de la taxe et déposé son pouvoir, s'il agit pour une autre personne, remettre au Bureau de la propriété industrielle, à Tunis, un paquet cacheté renfermant :

1^o Une demande; 2^o une description en double exemplaire dont l'un comme original et l'autre comme copie; 3^o un ou plusieurs dessins, si le demandeur les juge nécessaires pour l'intelligence de la description; 4^o un bordereau des pièces renfermées dans le paquet.

Demande. — La demande doit : 1^o être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent; 2^o mentionner la durée du brevet; 3^o indiquer sommairement et précisément l'objet de l'invention; 4^o être signée par le demandeur ou par son fondé de pouvoir.

Description. — L'original de la description doit être désigné par le mot *original*, écrit en tête, et la copie par le mot *duplicata*. La description doit être écrite en langue française. L'original et la copie doivent : 1^o ne renfermer ni grattage, ni surcharge, ni altération quelconque, ni mots interlignés; 2^o ne contenir aucunes dénominations de poids et mesures autres que celles du système métrique; 3^o être signés par le demandeur ou par son fondé de pouvoir. Les mots nuls doivent être comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

Dessins. — Les deux exemplaires de chaque dessin doivent : 1^o être exactement conformes; 3^o être tracés à l'encre; 3^o ne renfermer ni grattage, ni surcharge, ni altération quelconque; 4^o être signés par le demandeur ou son fondé de pouvoir.

Modèles ou échantillons. — Ceux qu'on juge à propos de déposer comme nécessaires pour l'intelligence de la description ne doivent jamais être attachés, ni fixés sur les descriptions ou dessins. Ils doivent être déposés en même temps que les pièces, mais en paquets séparés.

ART. 2. — Les règles qui précèdent sont également applicables aux certificats d'addition; mais, dans ce cas, la taxe appliquée n'est que de 12 francs une fois payés.

ART. 3. — Les copies des descriptions et dessins, qu'aux termes de l'article 16 de la loi susvisée toute personne peut obtenir à ses frais, donneront lieu au paiement des droits fixés par le tableau ci-dessous.

Copie d'une description relative à un brevet	18 francs.
Copie d'une description relative à un certificat d'addition	15 »
Copie de dessins (par vacation de 4 heures, et sans que la perception puisse être inférieure à 6 francs)	6 »

ART. 4. — Les sommes perçues pour les copies des descriptions ou des dessins seront attribuées aux expéditionnaires ou aux dessinateurs qui les auront faites.

ART. 5. — Toute demande de copie de description ou de dessin est inscrite par le chef du Bureau de la propriété industrielle sur un registre à souche, dont les talons et les bulletins volants portent spécifiés :

1^o Le numéro d'ordre;
2^o Le nom du requérant;
3^o Le coût de la copie de la description ou du dessin.

La partie volante comprend une réquisition de versement signée par le chef du Bureau de la propriété industrielle et un certificat de versement signé par le Receveur général des finances. Le certificat est transmis à l'intéressé par le chef du Bureau de la propriété industrielle.

ART. 6. — Aucune copie ne peut être remise par le Bureau de la propriété industrielle avant que le certificat de versement ne lui ait été transmis.

ART. 7. — Le Receveur général des finances se charge en consignation du montant des versements effectués à ce titre. A la fin de chaque trimestre budgétaire, le chef du Bureau de la propriété industrielle établit, dans l'ordre chronologique, le relevé détaillé : 1^o des demandes qui ont été reçues par lui dans

le trimestre; 2^o des déclarations de versements qui lui ont été transmises.

Ce relevé est dressé en sept colonnes indiquant :

1^o Le numéro d'ordre de la demande;
2^o La date de la demande;
3^o Le nom du requérant;
4^o La nature de la copie (description ou dessin);
5^o Le coût de la copie;
6^o L'indication de la somme versée;
7^o Le décompte exact de la somme à partager entre les expéditionnaires ou les dessinateurs.

Ce relevé est transmis au Directeur général des finances, qui le vise et autorise le paiement aux intéressés des encaissements susmentionnés.

ART. 8. — Sont définitivement acquis au Trésor, les versements dont les récépissés n'ont pas été rapportés au Bureau des brevets dans l'année à compter du jour où ils ont été effectués.

DÉCRET

CONCERNANT L'ÉCHÉANCE DES ANNUITÉS DE LA TAXE POUR BREVETS D'INVENTION

(Du 1^{er} Rabia I 1310 [29 septembre 1892].)

Vu le décret du 22 Rabia II 1306 (26 décembre 1888) sur les brevets d'invention, et notamment les articles 4, 7 et 26, § 1;

Considérant qu'il importe de déterminer exactement la date d'échéance des annuités de la taxe prévue à l'article 4 du décret précité, ainsi que la durée de la protection accordée au breveté,

Décrétons :

ART. 1^{er}. — La date d'échéance des annuités de la taxe prévue à l'article 4 du décret du 22 Rabia II 1306 est fixée, pour chacune des années grégoriennes que comprend la période de protection accordée à la date correspondante à celle de la délivrance du brevet. Passé cette échéance, les versements d'annuités ne seront plus acceptés à Notre Recette générale des finances.

ART. 2. — Nonobstant la stipulation de l'article 1^{er}, la durée de la protection accordée au breveté compte du jour du dépôt de la demande du brevet au Bureau de la propriété industrielle.

ART. 3. — Notre Premier Ministre et Notre Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(Signature)
111. 4 pièces
par fils télégraphique
20-11-92

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE NOUVEAU RÈGLEMENT SUISSE

SUR
LES BREVETS

Le Conseil fédéral suisse vient d'adopter un nouveau règlement d'exécution pour la loi sur les brevets, dont nous commençons la publication dans ce numéro. Nous indiquerons, en suivant l'ordre des articles, les principales modifications qui distinguent ce règlement de celui du 21 juillet 1893, qu'il est destiné à remplacer.

La première se rapporte aux formalités à remplir par les demandeurs de brevets désireux de jouir des *délais de priorité* qui leur sont assurés par le droit conventionnel.

Le second alinéa de l'article 6 dispose à cet égard :

Au moment du dépôt de sa demande, le requérant pourra, pour faciliter la constatation de ses droits, déposer à titre permanent les pièces écrites qui les établissent. Il pourra également, selon le cas, mentionner sur le formulaire de demande le pays dans lequel a eu lieu la première demande, la date de celle-ci et, éventuellement, la date de la délivrance du brevet....

D'après le règlement de 1893, le déposant était tenu de mentionner dans sa demande qu'il désirait être placé au bénéfice du délai de priorité; mais le caractère impératif de cette disposition n'était qu'apparent, car cette exigence n'était accompagnée d'aucune sanction. On voit maintenant d'une manière absolument claire que la jouissance du délai de priorité est indépendante de l'accomplissement de toute formalité lors du dépôt.

Le nouveau règlement prévoit éventuellement l'indication de la date de la *délivrance* du brevet original servant de base au droit de priorité, tandis que le précédent ne parlait que de la date de la première demande. Cela provient de ce que ce dernier s'occupait exclusivement du délai accordé aux ressortissants des États de l'Union internationale, lequel a pour point de départ le dépôt de

la demande, tandis que le premier s'applique aussi au délai stipulé dans la convention helvético-allemande, et dont la durée prend fin trois mois après la délivrance du brevet.

L'article 7 s'occupe de la *description* de l'invention, annexée à la demande de brevet, et des *revendications* qui la terminent.

Aucune modification n'est apportée aux conditions requises de la description, si ce n'est qu'elle doit « être développée dans un ordre logique ».

Quant aux revendications, elles font l'objet d'une réglementation détaillée. Tandis que le règlement de 1893 se bornait à exiger que la description de l'invention se terminât « par l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention », le nouveau règlement dispose ce qui suit :

Elle devra se terminer par un résumé concis et nettement déterminé des caractères de l'invention qui ont une certaine importance (revendications). Si, pour un brevet principal, le résumé comprend plusieurs revendications, la première d'entre elles (revendication principale) devra rendre l'essence même de l'invention; les autres revendications (sous-revendications) devront être subordonnées à la revendication principale. Les revendications d'un brevet additionnel devront être formulées comme sous-revendications du brevet principal. Tous les objets de détail décrits, se rapportant à l'objet principal d'un brevet, pourront donner lieu à des sous-revendications.

Il est incontestable que ces dispositions sont de nature à faciliter le travail de tous ceux qui doivent étudier les descriptions de brevets. On verra aussi plus loin que la distinction établie entre la revendication principale et les sous-revendications facilite la constatation de l'existence du modèle. Mais on peut se demander s'il n'en résultera jamais aucun inconvénient pour le breveté. Dans certains cas, l'inventeur peut se tromper sur ce qui fait le prix de son invention, sur ce qui en constitue l'essence. Il construit, par exemple, une machine comprenant plusieurs organes nouveaux, ou nouvellement combinés, dont l'un sert à perfectionner le produit; un autre, à réaliser des économies de matière première; un troisième, à rendre la fabrication plus rapide. En déposant sa demande de brevet, l'inventeur ne sait pas encore lequel de ces trois

perfectionnements a le plus de valeur, et la pratique lui montrera peut-être que celui dont il attendait le moins est le seul qui ait une véritable importance. S'il se trompe à cet égard et si, pour satisfaire aux dispositions du règlement, il doit revendiquer ce perfectionnement-là comme étant subordonné à celui dont il fait par erreur l'objet de la revendication principale, la valeur du brevet risque, nous semble-t-il, de s'en trouver amoindrie.

Nous ne disconvenons pas que, dans des circonstances ordinaires, et quand l'inventeur s'est rendu compte de la portée exacte de son invention, il ne soit dans son intérêt de revendiquer l'essence de son invention en termes assez généraux pour couvrir toutes les variantes de cette dernière, et de distinguer cette revendication principale de celles de moindre importance dont la disparition laisserait intacte l'idée fondamentale de l'invention. Le tout est de savoir s'il est bon que cette manière de faire soit imposée au demandeur de brevet.

Le règlement ne dit pas ce qu'il adviendra si la description de l'invention n'est pas développée dans un ordre logique, ou si l'inventeur se refuse à désigner une revendication comme la revendication principale, et à lui subordonner toutes les autres. Le brevet sera-t-il refusé en cas semblable? Cela paraîtrait quelque peu sévère de la part d'un pays où l'administration ne doit examiner que la forme de la demande, et dont la loi se borne à exiger du déposant « une description de l'invention, comprenant, dans une partie spéciale, l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention. »

En ce qui concerne le format des dessins annexés aux demandes de brevet, le règlement de 1893 prescrivait que les deux plus grands des trois formats indiqués ne seraient employés que s'il était impossible de réduire les dessins à la dimension du petit format sans nuire à leur clarté ou sans augmenter le nombre des feuilles d'une manière exagérée. Le nouveau règlement (art. 8), qui ne fait d'ailleurs que confirmer la pratique effective suivie jusqu'ici par le Bureau fédéral, accentue dans une certaine mesure les restrictions ap-

portées au choix des formats, et fournit à cet égard des indications plus détaillées.

Ces restrictions sont inspirées par l'esprit d'économie et d'ordre qui règne au Bureau fédéral, car l'emploi de dessins de grand format augmente le prix de revient des exposés d'invention. On peut, toutefois, se demander s'il convient d'exiger de l'inventeur qu'il réduise à une échelle moindre des dessins qui ont été admis dans son pays d'origine et dans d'autres pays, dont la plupart, sinon tous, sont moins sévères que la Suisse. Quand on se rend compte des difficultés que l'inventeur rencontre à ses débuts, de la disproportion qui existe souvent entre les frais de réduction qui lui sont imposés et l'économie qui en résulte pour le Bureau fédéral, et quand on connaît les importants excédents de recettes réalisés par ce dernier, il semble que les restrictions relatives à la dimension des dessins pourraient disparaître sans inconvénient. Cela pourrait d'ailleurs se faire sans perte pour l'administration; il suffirait de faire payer un petit supplément de taxe à ceux qui déposeraient des dessins appartenant aux deux plus grands formats. Ce système permettrait à l'inventeur de réaliser une économie sérieuse, en faisant exécuter à la fois tous les dessins nécessaires pour la demande de brevet suisse et pour celles destinées aux nombreux pays qui admettent les mêmes formats.

* * *

Nous pouvons constater un grand adoucissement dans les exigences relatives à la constatation de l'existence d'un modèle représentant l'invention brevetée (art. 16), constatation qui doit précéder en Suisse la délivrance du brevet définitif. Désormais, il suffira que le modèle présenté concorde avec la revendication principale, sauf en ce qui concerne les modèles relatifs aux brevets additionnels, lesquels doivent concorder avec toutes les revendications contenues dans la demande.

* * *

Pour les objets brevetables exposés dans une exposition, et pour lesquels on réclame la protection temporaire, la taxe est réduite de 10 à 5 francs, et le délai établi pour le dépôt de la demande de protection

est porté d'un mois à deux, à partir de l'admission du produit à l'exposition (art. 41). A ce propos, il nous semble que, au point de vue de la date de départ de la protection, le règlement devrait être compris dans ce sens qu'elle sera fixée au plus tard au jour du déballage des objets, et non à celui de l'admission du grand public, comme cela a été le cas pour l'exposition de Genève. Sinon, pendant la période de montage ou d'organisation, l'inventeur aurait vingt fois le temps d'être spolié par le fait d'une personne admise à un titre quelconque dans l'enceinte de l'exposition.

* * *

Notons encore, pour terminer, deux modifications, d'importance secondaire, contenues dans le nouveau règlement. Les changements de domicile des brevetés ou de leurs mandataires seront enregistrés sans frais par le Bureau fédéral (art. 38). Le Bureau de la propriété industrielle peut, avec l'autorisation du Département fédéral auquel il ressortit, interrompre ses relations avec des agents de brevets, non seulement, comme jusqu'ici, quand leur manière d'agir a donné lieu à des plaintes sérieuses, mais encore quand ces mandataires des inventeurs se sont montrés incapables de s'acquitter de leur tâche d'une manière satisfaisante (art. 43).

* * *

En résumé, le nouveau règlement suisse facilite la constatation de l'existence du modèle, chose si délicate qui est rendue nécessaire par le texte constitutionnel relatif aux brevets d'invention. Il précise, en outre, un certain nombre de points non résolus par le règlement de 1893, et dont plusieurs avaient été déjà décidés dans le même sens par l'autorité supérieure, à l'occasion de recours.

Correspondance

Lettre d'Italie

LA MARQUE « PHÉNACÉTINE »

ÉDOUARD BOSIO,
Avocat.

Jurisprudence

FRANCE

BREVETS EDISON. — PHONOGRAPHE. — SAISIE-CONTREFAÇON. — ORDONNANCE SUR REQUÊTE. — RÉFÉRÉ. — APPEL.

L'ordonnance sur requête, par laquelle le président du Tribunal autorise la saisie d'appareils argués de contrefaçon, sous la condition de lui en référer en cas de difficultés, est un acte de juridiction gracieuse; ce magistrat est compétent pour statuer sur le recours introduit devant lui relativement à cette première ordonnance, à raison de la réserve qu'il y a insérée.

La seconde ordonnance, ainsi rendue en référé, est au contraire une décision contradictoire rendue en vertu de la juridiction contentieuse; elle est par suite susceptible d'appel.

(C. de Paris, 8 août 1895. — Vifquain c. Compagnie Edison.)

La Compagnie Edison est propriétaire, pour la France, du droit d'exploitation des brevets Edison relatifs au phonographe, mais elle ne fabrique pas elle-même les appareils brevetés; elle les fait venir d'Amérique en l'état même où elle les vend au public, en sorte qu'une Société américaine, ayant à sa tête un sieur Vifquain, se crut en droit de vendre à son tour en France des phonographes fabriqués en Amérique, malgré la licence exclusive consentie par Edison à la Compagnie Edison, estimant que l'importation des objets brevetés avait fait tomber dans le domaine public les brevets d'Edison en France ⁽¹⁾.

La Compagnie Edison fit saisir, à leur entrée en France, les phonographes introduits par Vifquain, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de la Seine, du 19 septembre 1894, laquelle ordonnance ne fut rendue par M. le Président que sous la condition de lui en référer en cas de difficultés.

Le sieur Vifquain estimant que la saisie pratiquée sur lui l'était sans droit, les brevets Edison ayant encouru la déchéance édictée par l'article 32, § 2, de la loi du 5 juillet 1844, introduisit un référé afin d'obtenir la transformation de la saisie réelle en une saisie descriptive et la res-

(1) La déchéance des brevets Edison relatifs au phonographe a été prononcée par un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine confirmé à la Cour, le 4 juillet 1895 par défaut, et, sur opposition, le 5 janvier 1896.

titution des appareils argués de contrefaçon. Le 20 octobre 1894, M. le Président rendit une ordonnance jugeant « qu'il n'y avait lieu à référé ».

Appel par le sieur Vifquain et, le 8 août 1865, arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour :

LA COUR,

Considérant que l'ordonnance sur requête du 19 septembre 1894, autorisant la saisie des appareils argués de contrefaçon, n'a été rendue par le Président du Tribunal que sous la condition de lui en référer en cas de difficultés ;

Que cette ordonnance a été rendue par le Président en vertu des pouvoirs de juridiction gracieuse qui lui sont attribués par la loi ; qu'il était donc compétent pour statuer sur le recours introduit devant lui relativement à ladite ordonnance, à raison de la réserve qu'il y avait insérée ;

Que le référé du 30 octobre 1894 est, au contraire, une décision contradictoire, rendue en vertu de la juridiction contentieuse ; qu'elle est, par suite, susceptible d'appel ;

Que la Cour a, dans les documents qui lui sont soumis, les éléments d'appréciation suffisants pour statuer en fait ;

Qu'il y a lieu de réformer, et tout en maintenant la saisie, à raison du procès en contrefaçon, lequel n'a point encore été l'objet d'une solution définitive, de substituer à la saisie matérielle des appareils la saisie descriptive, laquelle sauvegarde suffisamment les droits éventuels de la Compagnie Edison ;

Par ces motifs,

Dit que le juge des référés était compétent pour statuer ;

Déclare l'appel recevable ;

Maintient dans toutes ses dispositions, et notamment dans celle relative au cautionnement de 1,000 francs, l'ordonnance du 19 septembre 1894 ;

Et réformant en ce qui touche la saisie réelle, dit que Vifquain sera autorisé à rentrer en possession de tous les appareils et de tout le matériel saisi, tant rue Bergère 30, qu'à la gare des Batignolles, nonobstant toute saisie ;

Dit que les dépositaires des objets dont s'agit sont autorisés à les remettre sur le vu du présent arrêt ; quoi faisant, déchargés ;

Dit toutefois qu'avant la remise desdits objets, il sera procédé, à la requête d'Edison ou, à son défaut, à celle de Vifquain, à la description, par procès-verbal d'huissier, des appareils argués de contrefaçon ;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel, pour être supportés par moitié entre les parties.

(Annales de Pataille.)

MARQUE DE FABRIQUE. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. — DÉNOMINATION. — USAGE ILICITE.

Des industriels ayant leur établissement principal dans l'une des nations signataires de la Convention internationale du 20 mars 1883 (aux États-Unis dans l'espace) et ayant rempli les formalités du dépôt conformément aux lois de leur pays, de même qu'en France, sont recevables à poursuivre devant les tribunaux français toute contrefaçon ou usurpation de leur marque de fabrique ;

Constitue le délit d'usage d'une marque de fabrique prévu par la loi du 23 juin 1857 le fait d'inscrire ou d'imprimer la dénomination qui la constitue sur des annonces ou prospectus, à la différence de l'offre verbale de produits similaires sous la même désignation, lequel fait ne pourrait motiver qu'une demande en dommages-intérêts pour concurrence déloyale.

(Trib. civ. Seine (3^e ch.), 9 novembre 1895. — Hamelle, Léonard et Ellis c. Société des huiles minérales de Colombes.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit de Gillet, huissier à Paris, en date du 8 novembre 1893, Hamelle, négociant à Paris, Léonard et Ellis, négociants à New-York, ont assigné, devant ce Tribunal, la Société anonyme des huiles minérales de Colombes, pour se voir faire défense d'employer à l'avenir le mot *Valvoline*, et s'entendre condamner au paiement de dommages-intérêts à fixer par état ;

Attendu qu'ils revendiquent comme marque de fabrique leur appartenant exclusivement ce mot de *Valvoline* inventé par eux pour désigner des huiles grasses d'une nature spéciale, et dont ils justifient avoir effectué le dépôt régulier au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 27 octobre 1893 ;

Attendu qu'ils reprochent à la Société défenderesse d'avoir usurpé la dénomination dont s'agit en l'appliquant aux produits qu'elle a mis en vente ;

Attendu que la Société des huiles minérales de Colombes conclut tout d'abord à la non-recevabilité de l'action formée contre elle, en ce qui concerne Hamelle, celui-ci n'étant point le titulaire ou le concessionnaire de la marque, mais le simple mandataire de Léonard et d'Ellis, et que, ce fait étant établi, il y a lieu de faire droit à ses conclusions de ce chef ;

Attendu qu'à l'égard de Léonard et d'Ellis, sans contester que le mot *Valvoline* indépendant de tout signe distinctif soit une dénomination de fantaisie susceptible d'appropriation privative, elle objecte que leur principal établissement est, non pas en Amérique comme ils l'ont tardivement prétendu en s'appuyant sur des documents suspects, mais bien en Angleterre, ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes

déclaré dans de précédentes procédures suivies contre des tiers ou engagées contre elle-même, et dont ils se sont désistés ;

Qu'elle en tire cette conséquence juridique que la marque litigieuse, n'étant pas protégée en Angleterre, où en effet les demandeurs n'ont pu en faire accepter le dépôt, elle ne saurait l'être en France, aux termes de la loi du 23 juin 1857 et de la Convention internationale du 20 mars 1883 ;

Attendu que, subsidiairement, la Société soutient qu'elle ne s'est rendue coupable envers Léonard et Ellis d'aucun fait de contrefaçon ;

Attendu que, le débat étant ainsi précisé, il convient tout d'abord, conformément à l'article 6 de la Convention précitée, de rechercher où les demandeurs possèdent leur principal établissement, sans s'attacher à leur pays d'origine ;

Attendu qu'à cet égard ils justifient par des documents réguliers en la forme, et dont la défenderesse ne conteste pas l'authenticité, qu'ils sont citoyens américains, et que les factoreries et raffineries composant leur centre d'exploitation ont été situées de 1873 à 1880 à Edgewater, État de New-Jersey, et, depuis cette dernière date, à Brooklyn, État de New-York ;

Qu'ils prouvent également que, dès le 14 octobre 1872, ils ont déposé au bureau des brevets des États-Unis, dans les formes légales, la dénomination de *Valvoline* accompagnée d'un signe distinctif, puis en 1881 la même dénomination prise isolément, comme marque du produit qu'ils n'ont cessé notoirement de vendre comme une spécialité de leur maison ; que cette possession ancienne de leur marque les autorise à poursuivre les faits antérieurs au dépôt, et qu'à ce point de vue leur droit a été reconnu et protégé tant par les tribunaux américains que par les tribunaux français ;

Attendu qu'en l'état, il n'échet d'opposer à Léonard et à Ellis les énonciations contenues dans les assignations qu'aux mêmes fins ils ont données à la Société défenderesse, les 30 avril 1891 et 23 février 1893, leurs déclarations erronées ou même sciemment inexacts ne pouvant prévaloir contre la réalité des faits ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les demandeurs, ayant leur principal établissement en Amérique, l'une des nations qui ont concouru à la Convention de 1883, y ayant rempli les formalités du dépôt, conformément aux lois du pays, et les ayant renouvelées en France le 27 octobre 1893, sont recevables à poursuivre devant les tribunaux français toute contrefaçon ou usurpation de leur marque de fabrique ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'examiner, au fond, si leur demande est justifiée ;

Attendu que Léonard et Ellis produisent un exemplaire des prix-courants de la Société des huiles minérales de Colombes, où figurent les mentions suivantes :

A. 21. — Huile pour cylindres, filtrée, dite Valvoline n° 21 ;

A. 22. — Huile pour cylindres, filtrée, dite Valvoline extra ;

Attendu que la Société reconnaît, en effet, avoir inséré les indications ci-dessus dans ses tarifs de 1890, mais nie en avoir fait tout autre emploi ;

Qu'elle prétend que ses agissements ne tombent pas sous l'application de la loi de 1857 et ne pourraient donner ouverture qu'à une action en réparation pécuniaire pour concurrence dommageable, en vertu de l'article 1382 C. com. ;

Attendu que ce système ne saurait être accueilli ; que, si l'article 7 de la loi précitée permet l'apposition sur les produits fabriqués de la marque d'autrui et la mise en vente des objets qui en sont revêtus, il prévoit aussi d'une manière générale le délit d'usage de ladite marque ;

Attendu que cette prohibition doit s'entendre de toute usurpation assimilable aux cas particulièrement visés ;

Que, sans doute, l'économie de la loi implique l'emploi matériel de la marque ;

Mais que le fait d'inscrire ou d'imprimer la dénomination qui la constitue sur des prospectus ou annonces présente précisément ce caractère, à la différence de l'offre verbale de produits similaires sous la même désignation, fait qui ne pourrait motiver qu'une demande en dommages-intérêts pour concurrence déloyale ;

Attendu que cette interprétation adoptée par la doctrine est conforme à l'esprit de la loi, qui, d'après les travaux préparatoires, a eu pour but de garantir plus efficacement que la législation antérieure, contre les atteintes les plus détournées, la propriété de la marque, comparée à la signature du fabricant ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu, toutefois, que les demandeurs, qui n'ont pratiqué aucune saisie, ne produisent que le document susrelaté, et ne prouvent point que la défenderesse ait fait un long et fructueux usage de ce moyen de publicité ; que dans ces circonstances la condamnation aux dépens constituera une réparation suffisante ;

Que pour les mêmes motifs il n'échet d'ordonner la publication du présent jugement ;

Par ces motifs,

Déclare Hamelle non recevable en sa demande ;

Dit que c'est à tort et contrairement au droit des demandeurs que la Société des huiles minérales de Colombes a fait emploi dans ses annonces de la dénomi-

nation de *Valvoline*, marque de fabrique de Léonard et Ellis ;

Lui fait défense de faire à l'avenir usage dudit mot ;

Et la condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts.

ITALIE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION « PHÉNACÉTINE ». — DÉNOMINATION ENTRÉE DANS L'USAGE GÉNÉRAL ET INSCRITE DANS LA PHARMACOPÉE. — REPRODUCTION PARTIELLE D'UNE MARQUE.

(Trib. de Rome, 5 juill. 1895 ; Cour d'appel de Rome, 23 janvier 1896 ; Cour de cassation de Rome, 12 nov. 1896. — *Farbenfabriken vormals Friedr. Bayer & Co* c. M., pbarmacien.)

(Voir lettre d'Italie, page 168).

Bulletin

SUISSE-JAPON

DISPOSITIONS DU TRAITÉ DE COMMERCE RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Suisse vient de conclure avec le Japon, en date du 10 novembre dernier, un traité d'amitié, d'établissement et de commerce établi sur les mêmes bases que ceux conclus entre ce dernier pays et la Grande-Bretagne, l'Allemagne et d'autres États.

Par l'article XI de ce traité, les États contractants assurent réciproquement à leurs ressortissants respectifs la même protection qu'aux sujets ou citoyens du pays « relativement aux brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, aux noms commerciaux ainsi qu'aux œuvres littéraires et artistiques ».

De plus, le Gouvernement japonais s'engage, dans le protocole annexé au traité, « à adhérer, avant que la juridiction consulaire suisse au Japon ait pris fin, à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, et à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886. »

Il résulte enfin d'une déclaration interprétative, signée par les deux parties, que la protection de la propriété industrielle visée à l'article XI (brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, raisons sociales et noms commerciaux) entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications du traité.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

44. Une personne ressortissant à un État qui ne fait pas partie de l'Union peut-elle, après le dépôt direct de sa marque dans un des pays ayant adhéré à l'Arrangement de Madrid, réclamer le bénéfice de l'enregistrement international de ses marques ?

Quid pour le ressortissant d'un pays unioniste non compris dans l'Union restreinte de Madrid ?

L'article 2 de l'Arrangement de Madrid dispose que les principes établis par l'article 3 de la Convention générale du 20 mars 1883 sont applicables aux sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré à l'Arrangement. Cela ne peut guère être interprété que dans ce sens, qu'il faut être domicilié ou posséder un établissement industriel ou commercial sur le territoire de l'Union restreinte pour être en droit de déposer sa marque à l'enregistrement international.

Les personnes qui remplissent l'une ou l'autre de ces conditions sont assimilées aux sujets ou citoyens de l'État où elles sont domiciliées ou établies. Il n'y a donc, en cette matière, aucune différence entre les ressortissants d'un État non unioniste et ceux d'un État unioniste qui n'a pas adhéré à l'Arrangement de Madrid.

45. Les dispositions de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ont-elles déjà fait l'objet de décisions judiciaires, et cela dans quels pays et à quelles dates ?

Aucune décision judiciaire basée sur le susdit Arrangement n'est parvenue à la connaissance du Bureau international ; mais à plus d'une reprise les juges se sont référés aux principes établis par cet acte, pour déterminer la manière dont la loi nationale devait être appliquée. La Cour de Paris s'est, en particulier, inspirée de l'article 4 de l'Arrangement dans son arrêt du 18 novembre 1892 (1), pour établir qu'une appellation régionale de provenance ne pouvait tomber dans le domaine public et que, par conséquent, la dénomination de « champagne » ne pouvait être donnée à des vins mousseux non champenois.

Si l'un ou l'autre de nos lecteurs connaissait un jugement rendu en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891, il obligerait infiniment le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, en lui fournissant des renseignements à cet égard.

(1) Voir *Prop. ind.* 1893, p. 111.

46. Un Suisse a pris en 1889 un brevet dans son pays pour une invention qu'un autre a fait breveter en son propre nom en Suède, en 1890. L'inventeur suisse peut-il livrer sans crainte les marchandises qui lui sont demandées de Suède?

D'après l'article 1^{er} de la loi suédoise, il ne peut être délivré de brevets que pour des inventions nouvelles. Or, l'invention n'est pas nouvelle, aux termes de l'article 3, « si avant la remise de la demande de brevet à l'autorité compétente, l'invention a été décrite d'une manière suffisamment détaillée dans un imprimé rendu public, ou que l'exploitation en ait été exercée d'une manière suffisamment patente, pour qu'une personne compétente dans la matière puisse s'y livrer à l'aide des renseignements obtenus par l'un ou l'autre de ces moyens ».

Il s'agit de connaître l'époque à laquelle l'invention a été divulguée par l'exploitation publique ou par une description imprimée, ou celle à laquelle le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a publié l'exposé d'invention annexé au brevet suisse. Si cette publication a eu lieu antérieurement à la demande de brevet déposée en Suède, le brevet suédois est nul. Si, au contraire, le dépôt de la demande de brevet suédoise a eu lieu antérieurement à la publication de l'invention par l'Administration suisse, deux cas sont possibles : 1^o l'invention a été faite d'une manière originale par le demandeur du brevet suédois, et dans ce cas elle était brevetable ; 2^o elle n'a pas été faite par le demandeur du brevet, et ce dernier est nul en vertu de l'article 18 de la loi suédoise combiné avec le second alinéa de l'article 1^{er}. Dans cette dernière hypothèse, l'inventeur suisse peut faire annuler le brevet, — par une action directe, ou par voie d'exception, si le breveté lui intente une action en contrefaçon, — mais il aura alors à faire la preuve que le breveté suédois n'est pas l'auteur de l'invention.

Tel est le résultat auquel on arrive par l'étude de la loi suédoise. Il convient cependant de faire remarquer que les tribunaux de la Suède sont seuls compétents pour interpréter la législation de leur pays, en cette matière comme en toute autre.

DOCUMENTS

EN VENTE

au Bureau international

Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle :

Paris 1880, 1 vol. in-4 ^o br.	Fr. C. 5. —
Paris 1883 (épuisé).	
Rome 1885, 1 vol. in-4 ^o br.	3. —
Madrid 1890, 1 vol. in 4 ^o br.	5. —

Collection de la <i>Propriété industrielle</i> , 1885-1895, 11 vol. br.	61. 60
Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome 1 ^{er} (Europe, 1 ^{re} partie), 1 vol. in-8 ^o br.	15. —
Actes des Conférences de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 3 vol. in-8 ^o br.	5. —
Collection du <i>Droit d'Auteur</i> , 1888-1895, 8 vol. br.	44. 80

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8^o. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : *Propriété intellectuelle*. — Seconde section : *Propriété industrielle*. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la

mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec

leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, No 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, avec le supplément : ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ. Publication paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6.—
Amérique	doll. 5	2.50	1.25

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

L'ÉCHO INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU CENTRE ET DU SUD-EST, publication mensuelle paraissant à Lyon, 40, Cours Gambetta. Prix d'abonnement annuel : France 9 francs; Union postale 12 francs.

INDUSTRIA É INVENCIÓNES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 16 francs; étranger, 18 francs.

TRADE-MARK RECORD. Publication mensuelle paraissant à New-York, 50 et 52 Exchange Place. Prix d'abonnement : un an, 3 dollars.

AGENDA INDUSTRIAL, repertorio de relatorios de patentes de invenção concedidas pelo governo da republica dos Estados unidos do Brazil. Rio-de-Janeiro, chez Jules Guéraud et Leclerc, 43, rua do Rosario.

Cette publication, qui paraît en fascicules de 16 pages, reproduit tous les exposés d'invention concernant les brevets accordés par le Brésil. Elle formera chaque année un gros volume, lequel se terminera par une double table des matières, rangée par noms et par classes d'industries. Le prix d'abonnement annuel est de 24 \$.

RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI. Publication mensuelle paraissant à l'Unione Tipografo-Editrice, 33, via Carlo Alberto, à Turin. Prix d'abonnement : un an, 40 lire; six mois, 6 lire.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-
ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant
à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux.
Prix d'abonnement: un an 10 francs; six
mois 5 francs; trois mois 2 fr. 50.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES
INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges
Bridel & C^{ie}, éditeurs, place de la Louve,
à Lausanne. Prix d'abonnement pour
l'Union postale : un an 5 fr. 50.

PATENT- UND MARKEN- ZEITUNG. Publication hebdomadaire paraissant chez A. Kuhn & R. Deissler, Berlin C, Alexanderstrasse, 38, Prix d'abonnement annuel : 10 marks.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières publié par MM. Blanchemanche, Hallet et Otlet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements : Veuve Larcier, Bruxelles, 12 francs par an.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE
E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, 75, Piazza San Silvestro.
Prix d'abonnement pour l'étranger: un
an 25 lires, six mois 15 lires.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION.
Bulletin industriel, commercial et judi-

cière, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs ; étranger, 8 francs.

LE MONITEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs; étranger, 8 francs.

NEUZEIT. Publication hebdomadaire consacrée à la protection de la propriété industrielle et commerciale, paraissant à Berlin, chez Wilhelm Baeusch, Ritterstrasse 77-78. Prix d'abonnement trimestriel, 3 marcs: étranger, 4 marcs.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1895 (Suite.)

c. *Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc., sous le régime de la loi de 1883*

ANNÉE	NOMBRE des demandes de brevets	NOMBRE des demandes aban- données § 8 (2) de la loi	NOMBRE des demandes nulles § 9 (4) de la loi	NOMBRE des demandes commu- niquées au public en vertu du § 10 et non encore arrivées à la période du scellement	NOMBRE des demandes à l'égard desquelles la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	NOMBRE des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 ^e année
1886	17,176	7,952	79	36	10	9,099
1887	18,059	8,434	76	62	21	9,466
1888	19,089	9,141	77	38	16	9,817
1889	21,004	10,221	90	18	11	10,664
1890	21,309	10,570	100	23	18	10,598
1891	22,878	11,791	122	18	25	10,922
1892	24,179	12,417	122	16	26	11,598
1893	25,107	13,162	121	15	30	11,779
1894	25,386	13,180	116	49	32	12,009
1895	25,065	—	—	—	—	—

d. *Nombre des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement*[illegible]

e. *Pour cent des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement*

[illegible]

f. *Nombre des brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement*

[illegible]

g. *Proportion pour cent des brevets déchu*s faute de paiement des taxes de renouvellement

[illegible]

h. *Nombre des audiences accordées par le contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu*

	1890	1891	1892	1893	1894	1895	TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1884
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . .	132	119	159	136	163	134	1,340
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	23	20	32	26	29	26	260
Décision du contrôleur confirmée	14	13	19	13	6	20	140
» » » annulée	5	2	3	4	2	4	35
» » » modifiée	—	4	6	3	10	2	55
Retirés ou abandonnés	4	1	3	6	10	—	28
Demande de brevet abandonnée	—	—	1	—	1	—	2
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS	8	8	6	12	8	10	116
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	1	4	2	5	2	33
Décision du contrôleur confirmée	1	—	1	—	2	1	14
» » » annulée	—	—	—	—	—	—	3
» » » modifiée	1	1	2	1	1	1	12
Retirés	—	—	1	1	2	—	4
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES AC- CORDÉS AU CONTRÔLEUR	76	75	72	70	70	83	1,036
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	3	2	2	—	4	2	49
Décision du contrôleur confirmée	1	—	1	—	2	1	18
» » » annulée	1	—	—	—	—	1	13
» » » modifiée	1	2	1	—	—	—	13
Appels dans des cas non prévus par la loi	—	—	—	—	2	—	5

i. *Indications diverses*

Demandes de brevet déposées par des femmes	591
» » » pour lesquelles le bénéfice de la Con- vention internationale a été réclamé	203
» de prolongation de brevets	6

Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du
Bureau des brevets :

Avant 4 heures du soir	75,045
Après » » » »	33,240
Total	108,285

(A suivre.)

ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU BUREAU DES
BREVETS PENDANT L'ANNÉE FISCALE
FINISSANT LE 30 JUIN 1896

Nous extrayons les données suivantes
du rapport fourni par le Commissaire des
brevets au Département de l'Intérieur sur
l'année fiscale finissant le 30 juin 1896 :

*Résumé des opérations du Bureau des
brevets*

Nombre des demandes de brevets d'invention	41,668
Nombre des demandes de brevets pour dessins	1,641
Nombre des demandes de redéli- vrances de brevets	84
Nombre des demandes d'enregistre- ment de marques de fabrique	2,064
Nombre des demandes d'enregistre- ment d'étiquettes	171
Nombre des demandes d'enregistre- ment d'imprimés (prints)	17
Nombre des cavéats déposés	2,460
Total	48,405

Nombre des brevets délivrés, y com- pris les redélivrances et les brevets pour dessins	22,791
Nombre des marques de fabrique en- registrées	1,782
Nombre des étiquettes enregistrées	1
Nombre des imprimés (prints) enre- gistrés	11
Total	24,585

Nombre des brevets retenus pour cause de non-paiement de la taxe finale	4,014
Nombre des brevets expirés	11,466

Recettes et dépenses

Recettes de toute nature	\$ 1,307,090. 30
Dépenses (y compris les frais d'impression, de reliure et les dépenses accidentelles) »	1,097,368. 85
Excédent de recettes	\$ 209,721. 45

*État comparatif des demandes déposées
(brevets et redélivrances, dessins, marques
de fabrique et étiquettes)*

Année finissant le 30 juin 1892	43,544
» » » 1893	43,589
» » » 1894	39,206
» » » 1895	41,014
» » » 1896	45,645

*Nombre des demandes en suspens au
Bureau des brevets*

Au 1 ^{er} juillet 1892	9,447
» » » 1893	8,283
» » » 1894	7,076
» » » 1895	4,927
» » » 1896	8,843

*Excédents de recettes versés au Trésor des
États-Unis pour le compte du fonds
des brevets*

Au 30 juin 1895	\$ 4,566,757. 73
Le 30 juin 1896	» 209,721. 45
Total	\$ 4,776,479. 18

INDE BRITANNIQUE

BREVETS DEMANDÉS ET DÉLIVRÉS DE 1893
A 1895

ANNÉE	BREVETS DEMANDÉS par des personnes domiciliées			BREVETS délivrés
	En Inde	A l'étranger	TOTAL	
1893	193	182	375	261
1894	175	200	375	266
1895	179	238	417	308